



Le CESE dans l'architecture interinstitutionnelle

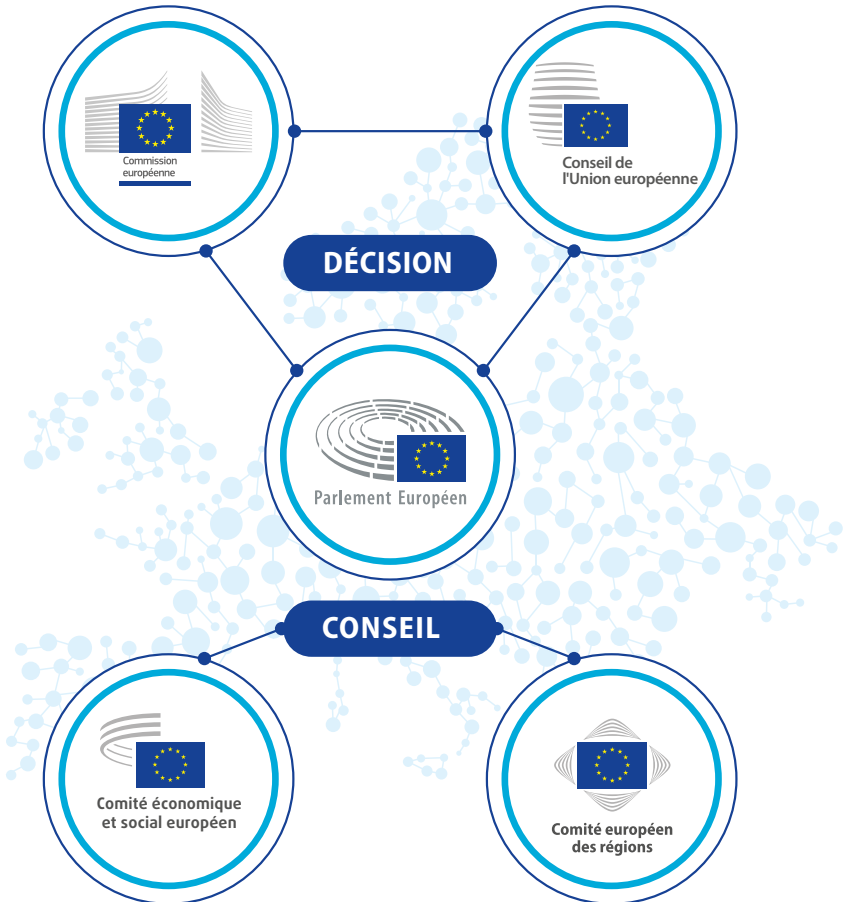


Comité économique
et social européen

Le CESE dans l'architecture interinstitutionnelle

« Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social [...] exerçant des fonctions consultatives. »

Article 13 du traité sur l'UE



Le Comité adopte quelque **190 avis par an**, sur un large éventail de sujets.

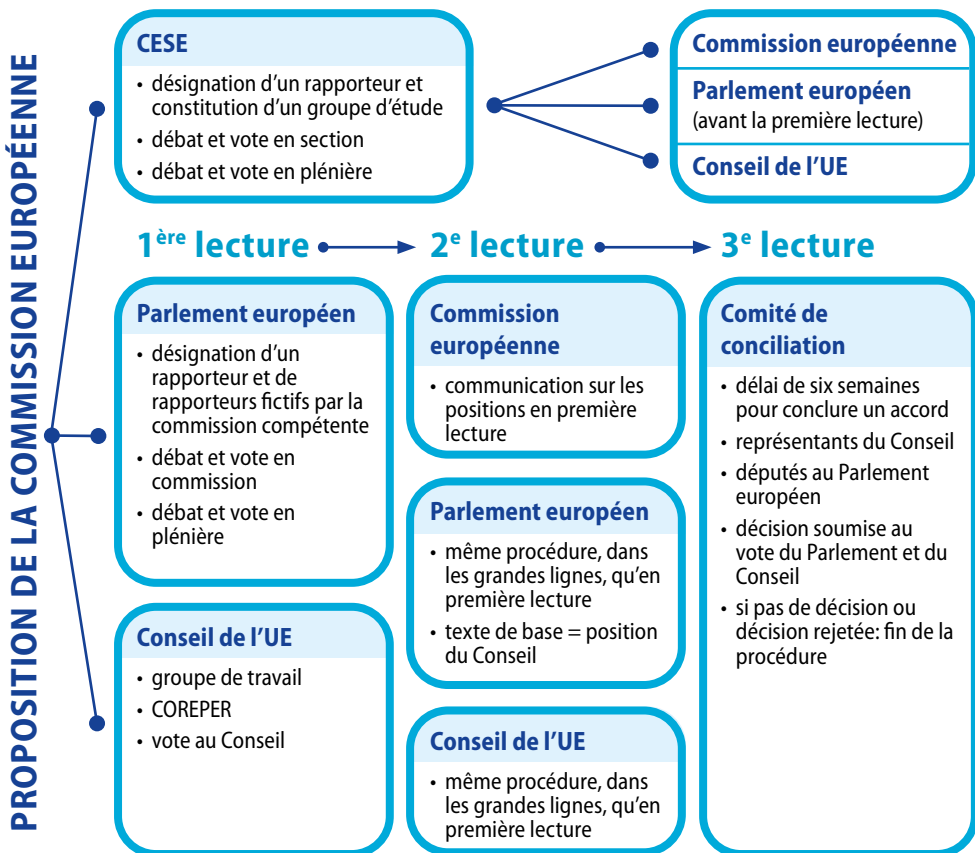
La recherche d'un consensus sur les décisions et la législation est un élément clé pour le développement démocratique de l'Union européenne. Dès lors, **le CESE joue un rôle essentiel**, car il contribue à renforcer la **légitimité démocratique** de l'UE et son **efficacité**, en **donnant aux organisations de la société civile la possibilité de faire valoir leurs points de vue au niveau européen**. En conseillant le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, le Comité concourt à garantir que les politiques et les lois européennes soient mieux en phase avec la situation économique, sociale et citoyenne sur le terrain.

Comment les décisions de l'UE sont-elles prises?

Avant de devenir une loi, un texte législatif de l'UE est d'abord proposé par la Commission européenne, puis approuvé par le Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire les États membres, et le Parlement européen.

La **procédure législative** ordinaire est celle qui est principalement suivie pour l'adoption des directives et des règlements. Elle est lancée par une proposition législative de la Commission. Les deux «colégislateurs», en l'occurrence le Conseil et le Parlement, en examinent ensuite les avantages et peuvent décider d'y apporter des modifications. Étant égaux en droits et en obligations, ils doivent alors s'accorder sur un texte commun: aucun des deux ne peut adopter la législation concernée sans l'accord de l'autre, et la version à laquelle l'un desdits colégislateurs donne son approbation doit être en tous points identique à celle de l'autre.

L'avis du CESE s'efforce de dégager une position utile et consensuelle entre les différents groupes d'intérêt concernés, en examinant l'impact que produira le projet de législation de l'UE et les perspectives qu'il ouvre.



Depuis 2009, les textes législatifs ont été adoptés pour plus de 80% en première lecture.

De quelle manière le CESE apporte-t-il sa contribution?

Pour émettre un avis, le CESE commence par désigner un de ses membres en qualité de rapporteur. Dans le cadre des **travaux préparatoires** à l'élaboration de l'avis, le rapporteur, qui est assisté par des experts et le personnel du CESE, rencontre tant l'équipe de la Commission qui est chargée de la proposition législative concernée que le rapporteur qui en traite au Parlement européen. Une fois adoptée par l'Assemblée plénière du CESE, la version finale du texte devient son **avis officiel**. Il est alors envoyé au **Parlement européen avant** qu'il ne procède à **la première lecture** de la proposition législative. Souvent, les rapporteurs sont invités à venir présenter leur avis lors de la réunion de la commission compétente du Parlement. Ils tissent ainsi un réseau interinstitutionnel qui constitue un aspect essentiel dans leur travail, car il leur permet de garantir que leur texte produira un maximum d'impact.

Pour exprimer ses vues, le Comité dispose de deux grandes filières:

- 1) les traités disposent qu'il **doit être consulté** sur certains dossiers: il s'agit des **saisines obligatoires**, concernant la politique agricole, la libre circulation des personnes et des services, les transports, l'harmonisation de la fiscalité indirecte, le rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur, l'emploi, la politique sociale, l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse, la santé publique, la protection des consommateurs, les réseaux transeuropéens, la politique industrielle, la cohésion économique, sociale et territoriale, la recherche et le développement technologique, ainsi que l'espace, et, enfin, l'environnement;
- 2) comme le prévoit l'article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Comité peut être consulté par les institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun: cette consultation donne alors lieu à des **«avis exploratoires»** ou des **«saisines facultatives»**.

Quand il l'estime judicieux, le Comité peut également émettre des avis de son propre chef, lesquels prennent alors la forme d'**«avis d'initiative»**.

Avis du CESE

obligatoires

exploratoires

d'initiative

facultatifs

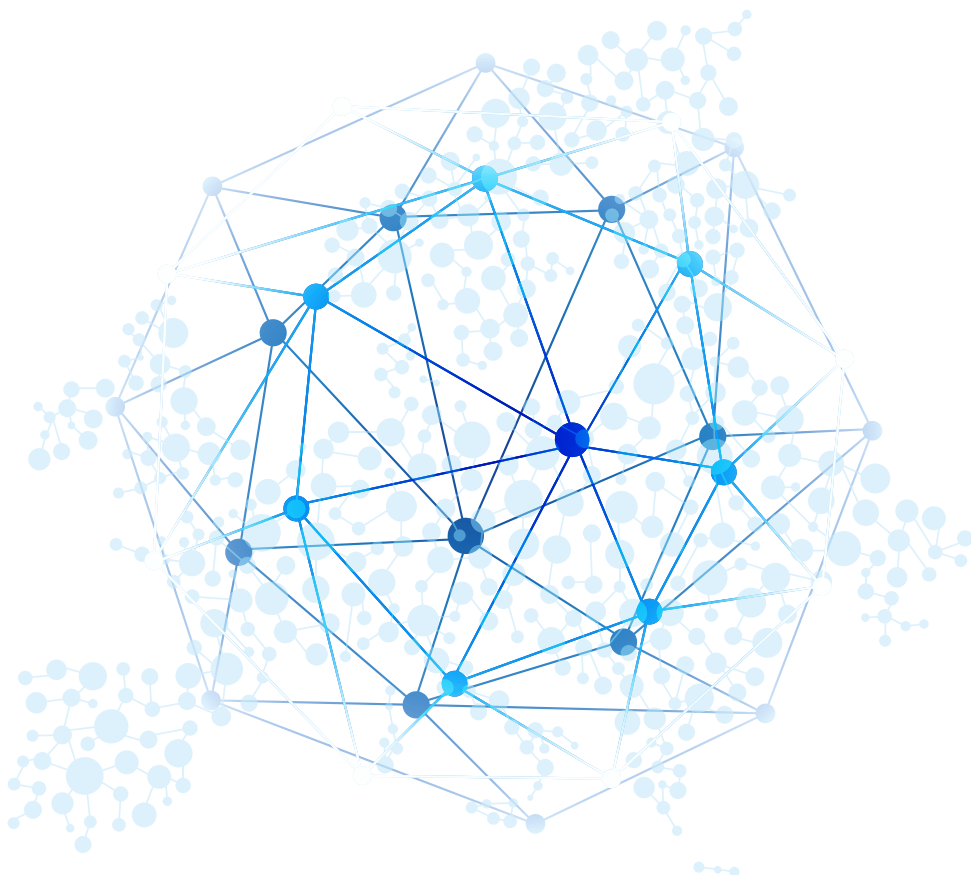
Le CESE élaborant ses avis d'initiative et avis exploratoires avant même que la Commission ne rédige ses propositions, les différentes composantes de la société civile organisée qui sont représentées en son sein ont ainsi la faculté de relayer les attentes, les préoccupations et les besoins des acteurs de terrain.

Réseau interinstitutionnel

Parce qu'il peut s'appuyer sur les **contacts et échanges** constants, officiels ou officieux, qu'il entretient **avec l'ensemble des autres institutions de l'UE et toute une série d'organisations** vectrices d'un large spectre d'intérêts, à Bruxelles comme dans tous les États membres de l'Union, le Comité dispose d'un réseau privilégié pour **relayer auprès des décideurs européens les positions qu'il a développées dans ses avis**.

Il doit une partie de cette audience aux accords de coopération qu'il a passés avec la Commission, le Parlement et le Comité européen des régions, tout comme à ses relations étroites avec le Conseil. Chaque année, **des représentants du Comité participent à des rencontres au plus haut niveau**, telles que la conférence des présidents des commissions du Parlement européen, et ils reçoivent des demandes d'avis de la part des présidences tournantes.

Par ailleurs, la **contribution annuelle du CESE au programme de travail de la Commission** constitue l'une des traductions primordiales du dialogue structuré qu'il mène avec elle.





**Comité économique
et social européen**

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"
EESC-2020-41-FR

www.eesc.europa.eu

© Union européenne, 2020
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction des photographies / illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur: © Shutterstock.com



Print:
QE-01-20-364-FR-C
ISBN 978-92-830-4837-4
doi:10.2864/555751

Online:
QE-01-20-364-FR-N
ISBN 978-92-830-4836-7
10.2864/38018

FR